

Md

SECRET

430 LM 4/9

Février 1939.

Exemplaire N° 0172

NOTE GÉNÉRALE "SERVICE SPÉCIAL"

---

SÉRIE ADMINISTRATIVE N°1

---

ÉLOIGNEMENT, EN CAS DE MOBILISATION,  
DES SERVICES CENTRAUX DE LA S.N.C.F.

---

Paris, le 10 Février 1939.

Md

ÉLOIGNEMENT, EN CAS DE MOBILISATION,  
DES SERVICES CENTRAUX DE LA S.N.C.F.

- PRÉAMBULE -

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles sera préparé et exécuté l'éloignement, en cas de mobilisation, des Services Centraux dont le maintien à Paris n'est pas indispensable.

Elle est remise aux Directeurs, Chefs de Division, Chefs Adjoins de Division des Services Centraux, aux Directeurs, Chefs de Service, Chefs des Bureaux Militaires des Régions, ainsi qu'à tous les Chefs d'Arrondissement de l'Exploitation de Paris, et à ceux de province qui ont la surveillance des gares desservant les lieux d'éloignement des Services Centraux. En outre, les dossiers de mobilisation de tous les Services Centraux, des Bureaux militaires régionaux et des Arrondissements susvisés comportent 3 exemplaires de la même instruction.

L'attention est attirée sur le caractère confidentiel du présent document; il ne peut être communiqué qu'aux Fonctionnaires chargés de la mise au point de l'éloignement, aux Officiers du Service Militaire des Chemins de fer et aux Autorités Civiles (Préfecture de la Seine, Préfecture de Police, Préfets des Départements comportant des centres d'éloignement) intéressées par le programme général d'éloignement des Services Centraux.



seule chargée de la mise en application du plan d'éloignement.

Au cours de cette reconnaissance, on examine, en particulier, les points suivants :

- a) - répartition du personnel dans les divers locaux réservés à la S.N.C.F. (avec plans à l'appui);
- b) - relevé du matériel se trouvant dans les locaux à réquisitionner et susceptible d'être utilisé pour le fonctionnement des services éloignés (tables, chaises, etc...);
- c) - conditions d'éclairage;
- d) - conditions de chauffage;
- e) - aménagements provisoires à réaliser en cas d'utilisation des locaux.

Le représentant de la Région établit, d'accord avec le représentant du Service intéressé, et conserve un état descriptif sommaire des travaux qui seraient à exécuter, ainsi que des matériaux ou du matériel qui seraient à acheter dès le premier jour de la mobilisation pour réaliser, dans le plus bref délai, les installations d'éclairage et de chauffage, ainsi que les aménagements provisoires dont il est question aux § c), d), e) ci-dessus.

Il porte sur cet état descriptif l'indication du délai nécessaire à l'exécution des travaux envisagés.

Dans les cas exceptionnels où certains de ces travaux, indispensables pour la bonne marche du service, ne pourraient être exécutés dans un délai suffisamment court, il conviendrait d'envisager la possibilité d'en exécuter une partie dès le temps de paix. Dans

ÉLOIGNEMENT.

éloignement.

gnement pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> échelons, en cas de paix, fixe les points d'éloignement des Services Centraux de la Région et de l'Annexe N° 1 à la présente. Le cas échéant, se faire l'éloignement, qui doit être installé à l'entente entre les Services du Mouvement. à diriger sur la province, chacun des Services à éloigner en

(ainsi que les numéros d'appel  
sont transmis au Service Cen-  
après des Préfectures intéressées  
enues en service à la mobilisation.

la reconnaissance dresse un état  
taires qui seraient éventuellement  
qui seraient à prévoir pour la  
à installer dans la même localité;  
lémentaires qui seraient à ins-  
, avec indication des locaux. Bien  
ppareils devra être réduit au mi-  
nable.

liqué au Service Central des Ins-  
r par la Région intéressée, d'accord  
, les conditions dans lesquelles  
être approvisionné, le moment venu,  
Bureau de l'E.M.A. est tenu au  
des liaisons téléphoniques à réa-  
l'exécution sont examinés spé-  
mes liaisons ne devraient pas être  
Dans l'affirmative, toutes pro-  
au Service Central des Installa-

Dans l'affirmative, les Services Centraux indiquent le nombre de  
véhicules qu'il conviendrait de demander à l'Autorité Militaire  
de mettre à leur disposition en cas de mobilisation. Le Service  
Central du Mouvement fait ensuite le nécessaire auprès de l'E.M.A.

ARTICLE 7 - Hébergement des agents et de leurs familles.

Le programme général d'éloignement (Annexe I ci-jointe) indi-  
que les localités pour lesquelles les autorités civiles ont donné  
l'assurance que les agents et leurs familles seraient hébergés.

Dans les autres localités, les agents seraient logés en can-  
tonnement dans des locaux réquisitionnés à cet effet, ou dans une  
partie des immeubles réservés pour l'installation des bureaux. Le  
logement des familles d'agents ne serait pas assuré sur place :  
en conséquence, celles qui ne disposeraient pas, en province, d'un  
refuge particulier devraient suivre le sort des habitants de leur  
résidence et se conformer aux indications qui seront données à la  
population, le moment venu, par voie d'affiches.

Les agents à éloigner seraient prévenus par leur Chef de Ser-  
vice, au reçu de l'ordre d'éloignement, des possibilités offertes  
en ce qui concerne le logement des familles.

Les fonctionnaires chargés de la reconnaissance déterminent,  
avec le représentant de la Région, les mesures à prendre pour orga-  
niser les cantonnements (moyens de couchage notamment).

- les conditions dans lesquelles se fera le chargement en va-  
gons, l'acheminement et la livraison dans les immeubles de  
destination;
- en ce qui concerne le personnel, les conditions dans les-  
quelles se feront les transports d'éloignement (trains du  
service régulier ou trains spéciaux).

ARTICLE 10 - Préparation des journaux de mobilisation.

Lorsque les études énumérées ci-dessus sont terminées, on  
établit dans chaque Service Central un Journal de Mobilisation  
rappelant, d'une manière brève et claire, les mesures à prendre  
pour l'éloignement des Services, en cas de mobilisation.

Ce document, qui doit rester strictement confidentiel, com-  
porte notamment les renseignements suivants :

- les textes approuvés par le Directeur Général fixant les  
attributions et l'organisation du Service en cas de mobilisa-  
tion;
  - l'état du personnel donnant par Division ou Subdivision du  
Service :
- la répartition actuelle des effectifs;
  - la liste nominative des agents mobilisables et des  
agents en appel différé;
  - la liste nominative des agents à maintenir au titre  
du 1<sup>er</sup> échelon;
  - la liste nominative des agents à maintenir au titre  
du 2<sup>ème</sup> échelon;
  - la liste nominative des agents à maintenir au titre  
du 3<sup>ème</sup> échelon;
  - la liste nominative des agents à mettre à disposition  
des Régions en cas de mobilisation, avec l'indication  
de leur nouvelle affectation.
- un extrait du programme général d'éloignement, pour ce qui  
concerne le Service intéressé;
  - pour chacune des localités d'éloignement :

dès le temps de paix par le Chef  
ce bureau : une consigne précise  
re, indique l'adresse des auto-  
r., etc...) avec lesquelles il  
le 1<sup>er</sup> jour de la mobilisation,  
à occuper (voir au paragraphe :

chaque localité devient, dès son  
s, le point d'acheminement de la  
services éloignés. Les agents  
er leur correspondance personnelle.  
des archives et du personnel.

ice Central, de réunir, dès le  
suivants :

el et des imprimés (limités bien  
le) qui seraient à éloigner,  
s qui pourraient exister dans  
atif du matériel à éloigner et  
nécessaires pour le transport;  
le moment où l'ordre d'éloigne-  
on pourra procéder à l'enlève-

r (agents et, lorsque l'héberge-  
'agents).

er, dès le premier jour, par le  
n, pour l'aménagement des lo-  
u de cantonnement (éclairage,  
uchage, etc...);

riel, des imprimés et des ar-  
la localité d'éloignement;

Le transport de ce matériel  
e chargement en wagons;

de convoier le matériel;

le transfert du personnel et,  
lles des agents.

ressées font figurer aux jour-

aux intéressés, les mesures à

reaux de ralliement, ainsi que

et du matériel à acquérir, dès

, pour l'aménagement des locaux

les localités d'éloignement,

compte tenu de la rarefaction

isation.

Plan d'éloignement et des Journaux

dans le courant du mois de décem-

e Général d'éloignement. Cette

ce Central du Mouvement qui

émarches auprès des Préfets in-

réquisition a été envisagée,

aux Services intéressés et au 4ème Bureau de l'Etat-Major de  
l'Armée, les modifications apportées au programme général d'éloi-  
gnement.

De leur côté, les Services Centraux procèdent chaque année,  
dans le courant du mois de février, d'accord avec les Régions in-  
téressées et le Service Central du Mouvement, à la mise à jour de  
leurs journaux de mobilisation.

### - TITRE III -

#### EXÉCUTION DE L'ÉLOIGNEMENT.

Dès qu'est lancé l'ordre de mobilisation, le fonctionnaire  
chargé d'organiser le bureau de ralliement se rend sans délai à  
la gare desservant la localité d'éloignement et installe le bureau  
de ralliement dans les locaux prévus. Il se met en rapport avec  
les autorités locales, prend immédiatement possession des locaux  
désignés que l'autorité civile doit mettre à la disposition de  
la S.N.C.F. par application du programme antérieurement arrêté,  
vérifie que les lignes téléphoniques nécessaires ont bien été  
maintenues en service, et prépare, d'accord avec les services lo-  
caux de la Région, l'installation des bureaux, le logement des  
l'héberge-

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

Md

SECRET

ANNEXE N°1

A LA

NOTE GÉNÉRALE "SERVICE SPÉCIAL"

SÉRIE ADMINISTRATIVE N°1

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ÉLOIGNEMENT  
DES SERVICES CENTRAUX DE LA S.N.C.F.

e Région :

trains à utiliser par le personnel

et matériel devront être présentés dans son journal de mobilisation.

aussitôt avisés de la date et de

sont constitués en groupes placés

adé. Le rassemblement des groupes

est attirée sur l'obligation de

n.

ans dans les trains empruntés pour

ans la limite des places dispo-

étachement se présentent au bureau

chaque groupe à son cantonnement

pe, les agents affectés à un

s le décret de mobilisation et

ment, le poste pour lequel ils

430 LM 419

Février 1939.

Exemplaire N° 0172

agents }  
 - }  
 - }  
 agents : restent à PARIS, 88, rue Saint-Lazare.  
 agents : restent à PARIS, 8, rue de Londres.

AGENT	IMMEUBLES DONT LA RÉQUISITION A ÉTÉ DEMANDÉE	NOMBRE D'AGENTS	DATE DE LA DEMANDE A L'AUTORITÉ CIVILE	ACCORD DE L'AUTORITÉ CIVILE	OBSERVATIONS
chan	Ecole des Travaux Publics	"	Lettre du 10 septembre 1938 à la Préfecture de la Seine	L.3171 du 10 septembre 1938 de la Préfecture de la Seine	
ne)	Ecole Communale (Garçons et Filles)	"	Lettre du 28 septembre 1938 à la Préfecture de la Seine	L.4362 du 26 octobre 1938 de la Préfecture de la Seine	Logement des agents
e s)	Casino Municipal	"	Lettre du 17 septembre 1938 à la Préfecture de la Seine	L.3647 du 28 septembre 1938 de la Préfecture de la Seine	L'hébergement des agents et de leurs familles sera assuré dans les Hôtels de Trouville.
e s)	Grand Hôtel	422	Lettre du 17 septembre 1938 à la Préfecture de la Seine	L.3647 du 28 septembre 1938 de la Préfecture de la Seine	L'hébergement des agents et de leurs familles sera assuré dans les Hôtels de Cabourg et Houlgate.
-Mer s)	Casino Municipal Villa du Casino Casino Municipal	315 148 269	Lettre du 17 septembre 1938 à la Préfecture de la Seine	L.3647 du 28 septembre 1938 de la Préfecture de la Seine	L'hébergement des agents et de leurs familles sera assuré dans les Hôtels de Blonville et Villers. L'hébergement des agents et de leurs familles sera assuré dans les Hôtels de Cabourg et Houlgate.
her)	Ecole Ménagère, 1, Route de Châteaudun Maison des Œuvres, rue Chemonton Salles Paroissiales St-Lomer, 45, rue du Foix et rue de l'Impasse Lavallière. Patronage de Garçons, 16, rue du Foix	300	Lettre du 15 septembre 1938 à la Préfecture de la Seine Lettre du 30 septembre 1938 à la Préfecture de la Seine	L.4117 du 13 octobre 1938 de la Préfecture de la Seine	Bureaux Logement des agents (l'hébergement des familles d'agents ne pourra sans doute pas être assurée à Blois ni aux environs).

**S E C R E T**

Paris, le 24 avril 1939.

HEBERGEMENT DES AGENTS ET DE LEURS FAMILLES

EN CAS D'ELOIGNEMENT DES SERVICES CENTRAUX DE LA S.N.C.F.

---

L'article 7 de la Note Générale "Service Spécial" - Série Administrative N° 1 indique que les agents à éloigner seront prévenus par leur Chef de Service, au reçu de l'ordre d'éloignement, des possibilités offertes en ce qui concerne le logement des familles.

Il y a lieu de donner, dès maintenant, aux agents classés dans le 3<sup>ème</sup> échelon, les renseignements et précisions ci-après :

"Aucune indication ne peut, quant à présent, être donnée sur les conditions dans lesquelles les agents du 3<sup>ème</sup> échelon seront hébergés à leur arrivée à destination, les Autorités Préfectorales ne devant procéder qu'au dernier moment à l'affectation définitive des locaux et à leur réquisition.

"En conséquence, les agents sont invités à considérer que les membres de leur famille doivent suivre normalement le sort des populations civiles du lieu de leur domicile.

"Profitant toutefois des assurances qui ont d'ores et déjà été données dans certaines localités par les Autorités civiles (voir Annexe N° 1 de la Note Générale) la S.N.C.F. recherchera la possibilité de permettre aux agents éloignés de faire venir près d'eux les membres les plus proches de leur famille (en principe femme et enfants) : mais ceux-ci ne devront rejoindre les centres de repliement qu'autant que les locaux susceptibles d'être mis à leur disposition auront pu être déterminés et portés à la connaissance des agents intéressés".

"Les affectations de locaux auxquelles il sera procédé pourront toujours être modifiées suivant les circonstances".

Les présentes dispositions seront portées verbalement à la connaissance de tous les agents classés dans le 3<sup>ème</sup> échelon qui seront invités à les émarger.

En outre, confirmation sera donnée au personnel par voie d'affichage au moment de la notification des ordres d'éloignement.

Le Directeur Général,  
R. LE BESNERAIS.

SECRET

430 L M 419

C I R C U L A I R E N° 2  
pour l'application  
de la NOTE GÉNÉRALE - SERVICE SPÉCIAL  
Série Administrative N° 1

---

Paris, le 27 Juillet 1939.

Conformément à l'article 7 de la Note Générale - Service Spécial - Série Administrative N° 1 et de la Circulaire N° 1, prise pour son application, la S.N.C.F. recherchera la possibilité en cas d'éloignement des Services, de permettre aux agents de faire venir près d'eux les membres les plus proches de leur famille (en principe femme et enfants); les agents à éloigner seront prévenus par leur Chef de Service, au reçu de l'ordre d'éloignement, des possibilités offertes en ce qui concerne le logement des familles.

Or, la réquisition des locaux en vue du logement des agents et de leur famille entraînera le paiement par la S.N.C.F. d'indemnités de réquisition qui seront déterminées conformément à la loi par une Commission de réquisition spéciale.

La S.N.C.F. devra, dans ces conditions, faire payer par chaque agent logé par ses soins, dans les locaux réquisitionnés ou non, une certaine contribution qui sera fixée le moment venu, compte tenu de l'importance du logement de chacun, sans que cette contribution puisse toutefois - jusqu'à nouvel avis - excéder 10 % du montant de la rémunération qui, pour les agents affiliés, est passible de retenues pour la retraite.

Il y a lieu de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance des agents classés dans le 3<sup>ème</sup> échelon.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

**Page 3** — Piquer un renvoi «(1)» à la fin du dernier alinéa de l'article 7 et coller le béquet ci-contre (texte dudit renvoi) au bas de la page.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge de la Note Générale série Personnel n° 4 A<sup>4</sup>.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

420 LN 4 19

4524

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**RECTIFICATIF N° 6**  
**A LA NOTE GÉNÉRALE**  
**SÉRIE PERSONNEL N° 4-A<sup>4</sup>**

du 5 janvier 1939

"Œuvre des pupilles de la S. N. C. F."

**P**

Paris, le 16 Août 1943.

L'âge à partir duquel les orphelins d'agents victimes d'accidents en service cessent, le cas échéant, de faire partie de l'Œuvre des Pupilles de la S.N.C.F. ayant été reporté de 18 à 21 ans, il est nécessaire de réglementer la question de l'attribution ou du maintien de la qualité de pupille aux orphelins mariés ou venant à se marier.

Il y a lieu, en conséquence, de compléter la Note Générale Série Personnel n° 4 A<sup>4</sup> comme il est indiqué ci-après :

**Page 1** — Piquer un renvoi « (1) » à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et coller le béquet ci-dessous (texte dudit renvoi) au bas de la page.

Béquet à coller  
au bas de la page  
1 de la Note Gé-  
nérale - Personnel  
4 A 4 (rect. n° 6 du  
16 août 1943).

(1) Les orphelins de moins de 21 ans déjà mariés lors du décès de leur père peuvent être admis à l'Œuvre des Pupilles; ceux qui se marient après leur admission y sont maintenus jusqu'à cet âge.

Béquet à coller  
au bas de la page  
3 de la Note Gé-  
nérale - Personnel  
4 A 4 (rect. n° 6 du  
16 août 1943).

(1) Au cas où un pupille vient à se marier, la proposition d'attribution de l'allocation de 1.000 f peut être présentée immédiatement; si l'intéressé est déjà marié lors de son admission à l'Œuvre des Pupilles, la proposition peut être présentée dès cette admission.